

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Étaient présents** : Mmes LEAU Valérie, MONTAJAULT Sophie, TAVET Dominique, DE LA GOUBLAYE DE NANTOIS Marie-Caroline, MOREL Virginie, et OUVRARD Tindhya, MM. LEBLANC Jean-Michel, SERVANT Christian, PENIN Loïc, RACAULT Cyril, et CHARTON Aurélien.

*Ouverture de la séance à 19h* : Madame Valérie LEAU, Maire sortante fait l'appel de tous les candidats présents ainsi que tous les nouveaux à prendre place et donne la parole au plus âgé soit Monsieur LEBLANC Jean-Michel afin d'élire le maire.

- **ÉLECTION DU MAIRE** :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales ;  
Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Madame LEAU Valérie

**1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 (onze)

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1 (un) bulletin blanc.

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10 (dix)

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6 (six)

A obtenu : 10 (dix)

***Est élue : Madame LEAU Valérie, maire de la commune d'ORCHES.***

- **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS** :

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune d'ORCHES un effectif maximum de 3 adjoints. Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

- **ÉLECTION DES ADJOINTS :**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1er tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 11 (onze)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1 (un)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10 (dix)

Majorité absolue : 6 (six)

Ont obtenu :

Liste n°1 : 5 (cinq) voix

- M. LEBLANC Jean-Michel
- Mme MONTAJAULT Sophie
- M. SERVANT Christian

Liste n°2 : 0 (zéro) voix

- M. SERVANT Christian
- Mme MONTAJAULT Sophie
- M. LEBLANC Jean-Michel

Liste n°3 : 1 (un) voix

- M. LEBLANC Jean-Michel
- Mme TAVET Dominique
- M. SERVANT Christian

Liste n°4 : 4 (quatre) voix

- M. SERVANT Christian
- Mme TAVET Dominique
- M. LEBLANC Jean-Michel

Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 2ème tour de scrutin.

Lors du 2ème tour de scrutin, les candidats ont décidé de valider les 2 listes n°1 et 4 ayant obtenu le plus de voix.

**2ème tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 11 (onze)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1 (un)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10 (dix)

Majorité absolue : 6 (six)

Ont obtenu :

Liste n°1 : 6 (six) voix

- M. LEBLANC Jean-Michel
- Mme MONTAJAULT Sophie
- M. SERVANT Christian

Liste n°4 : 4 (quatre) voix

- M. SERVANT Christian
- Mme TAVET Dominique
- M. LEBLANC Jean-Michel

*La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :*

- *- M. LEBLANC Jean-Michel*
- *- Mme MONTAJAULT Sophie*
- *- M. SERVANT Christian*

- **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU PAR MADAME LE MAIRE**

- **INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer; Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,*

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- *1er adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,*
- *2ème adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,*

- *3<sup>ème</sup> adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,*  
Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;  
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;  
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- **DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire,*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

*DÉCIDE, à l'unanimité,*

**Article 1er :**

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

**Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4 :**

Les décisions prises par Madame le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**PROCHAINE RÉUNION : LUNDI 30 MARS 2026 à 20h**



Le Maire,

Valérie LEAU